

Nombre des conseillers élus 27

Conseillers en fonction 22

Conseillers présents 20

Séance du 16 décembre 2019

Sous la présidence de M. Gérard KIELWASSER, Maire

Point 23 – Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire expose :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme qui prévoient que certaines procédures de modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui sont à l'initiative du Maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique mais sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique. Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de certaines modifications du règlement du PLU.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PLU. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'une erreur matérielle est contenue dans le document PLU approuvé qui a été approuvé le 12 novembre 2019 par le Conseil municipal dans la mesure où le document réglementaire graphique (plan de zonage) du PLU approuvé ne matérialise plus les zones de protection du patrimoine archéologique, ni les secteurs affectés par le bruit des deux routes départementales, alors que ces zones et secteurs étaient délimités dans le PLU arrêté par le Conseil Municipalité soumis à l'enquête publique, et que les autres pièces du PLU approuvé y font référence (règlement écrit, rapport de présentation, etc.).

De plus, les éléments en question figurent bien sur la légende du règlement graphique approuvé. Cette absence de report est liée à un problème de transcription informatique des données du PLU arrêté lors de l'approbation du PLU.

Cette erreur matérielle peut être corrigée dans le cadre d'une procédure de modification du PLU par la voie simplifiée telle qu'exposée ci-dessus.

C'est pourquoi il propose au Conseil municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois. Ces modalités peuvent être les suivantes :

- Le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs de la modification simplifiée ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Kembs pendant un mois du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi, aux horaires suivants : du lundi au jeudi : 9h à 12h et 14h à 18h et le vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la Mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Kembs - 5 rue de Saint-Louis 68680 KEMBS)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée n°1

KEMBS



1. Exposé des motifs

Valant rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU, complémentaire au rapport de présentation du PLU approuvé

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Document mis à la disposition du public



Janvier 2020

1. Rappel du contexte législatif relatif à la modification du PLU par procédure simplifiée

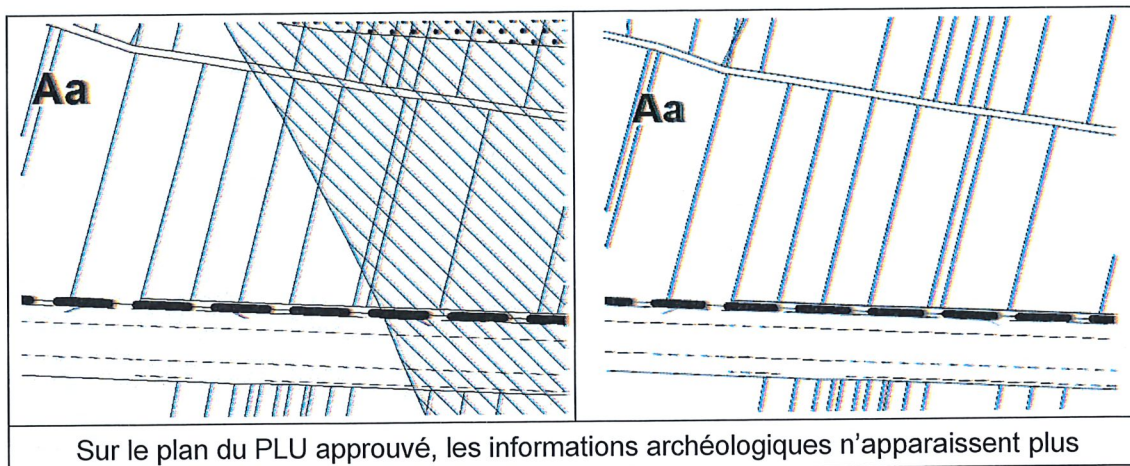
Il ressort de la combinaison des articles L153-31 et L153-36 du code de l'urbanisme que le PLU peut faire l'objet d'une évolution par voie de procédure de modification dès lors que les changements envisagés :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut alors s'opérer par la procédure simplifiée lorsque les conditions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme sont réunies c'est-à-dire que le projet de modification :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification par voie simplifiée est également expressément prévue pour rectifier une erreur matérielle.



Le document « 2. Règlement graphique modifié » qui accompagne la présente note vise à corriger cette erreur matérielle en matérialisant à nouveau les secteurs de richesses archéologiques, les zones de protection du patrimoine archéologique et les secteurs affectés par le bruit des deux routes départementales.

2.2. Absence d'incidence des dispositions modifiées sur l'environnement

La présente modification visant uniquement à corriger une erreur matérielle, consistant à matérialiser duement des informations sur le règlement graphique du PLU (conformément au dossier de PLU arrêté porté à l'enquête publique), on note donc une absence d'incidence environnementale.

2.3. Contenu du dossier

La présente procédure comprend les pièces suivantes :

1. Exposé des motifs
2. Règlement graphique modifié au 1/5000 (plan de zonage)

